

## **GE\_GERICHTE ATA/277/2012 vom 8. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_277\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_277_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/277/2012 du 8 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/277/2012 del 8 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A teneur de l'art. 84 LPA intitulé Interprétation : « A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants.

La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'art. 62 LPA pour les recours.

Un nouveau délai de recours commence à courir dès l'interprétation ».

#### **E. 2**

L'arrêt attaqué ayant été réceptionné par le conseil de M. A\_\_\_\_\_ le 19 septembre 2011, la demande en interprétation déposée le 19 octobre 2011 respecte le délai de trente jours instauré par l'art. 62 al. 1 let. a LPA, applicable par renvoi de l'art. 84 al. 2 LPA.

#### **E. 3**

En rejetant le recours de l'intéressé, dans la mesure où il était recevable, tel que cela résulte du dispositif de l'arrêt attaqué, et en mentionnant dans les considérants que la cause devait être renvoyée au Conseil d'Etat, la chambre administrative a rendu un arrêt qui contient des contradictions entre le dispositif et les considérants.

La demande en interprétation sera ainsi déclarée recevable.

#### **E. 4**

La lecture de l'intégralité de l'arrêt du 13 septembre 2011 permet néanmoins de comprendre que la direction et la chambre de céans ont considéré que le Tribunal de première instance était seul compétent pour statuer sur la demande en indemnisation et que le Conseil d'Etat aurait dû être saisi de la question du numerus clausus, puisque le fait d'instaurer une limitation du nombre de détenus en fonction de la capacité maximale de la prison était de nature politique. La direction était incompétente pour traiter ces deux aspects. La décision de la direction sur le fond ne concernait ainsi que le constat que la détention de M. A\_\_\_\_\_ n'était pas indigne, en raison notamment de l'espace dont il avait toujours disposé dans sa cellule, même s'il avait dû partager celle-ci avec un ou d'autres détenus. Le recours dirigé contre cette décision-ci devait être rejeté, les autres griefs ne ressortant pas de la compétence de la direction, pour les raisons susénoncées. Le recours devait en effet être rejeté, dans la mesure où il était recevable. En revanche, et quand bien même un recours ne peut pas porter sur les considérants, c'est bien le renvoi de la cause au Conseil d'Etat, tel qu'il résulte de ceux-ci, qui apparaît erroné. Les considérants ne pouvant cependant pas

- 5/6 - A/3348/2011 être modifiés, la demande en interprétation sera rejetée, le dispositif de l'arrêt rendu le 13 septembre 2011 étant non seulement juste mais conforme au droit.

#### **E. 5**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), le recourant plaidant en tout état au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue de la demande, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. A\_\_\_\_\_. L'arrêt querellé ayant été rendu sans qu'un émolument ne soit perçu ni une indemnité allouée, il n'y a pas lieu de modifier cet aspect du dispositif non plus. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.